

Règlement 2021-147

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2019-122

- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers.
- CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu de l'actualiser;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance du 15 novembre 2021 par le conseiller **Marc Bégin**.
- CONSIDÉRANT QUE,** en vertu de l'article 445 du code municipal, la directrice général, **Sarah Lévesque** a présenté le règlement 2021-147, lors de la séance de conseil du 15 novembre 2021 en faisant état des augmentations de la rémunération pour le maire et les conseillers et que des copies du règlement ont été mises à la disposition des conseillers et du public;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

Il est proposé par **Yves Bond**

QUE le règlement numéro 2021-147 intitulé « Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal remplaçant le règlement 2019-122 », ci-après reproduit, soit adopté.

ARTICLE 1

Une rémunération annuelle de 10 567.56 \$ est versée au maire, ajusté le 1^{er} janvier 2022 selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour 2021 en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Une rémunération annuelle de 3 520.80 \$ est versée aux conseillers ajusté le 1^{er} janvier 2022 selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année 2021 en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

ARTICLE 2

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum indiqué dans la loi.

ARTICLE 3

La rémunération des membres du conseil est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation est ajustée le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

ARTICLE 4

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont payables en douze (12) versements égaux et consécutifs, à la fin de chaque mois.

ARTICLE 5

Une compensation pour la perte de revenus au montant de cent cinquante dollars (150\$) pour une journée complète et cinquante dollars (50 \$) pour une soirée est versée aux membres du Conseil dans les cas exceptionnels suivants :

- L'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.
- Congrès national des élus lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :
- l'élu est mandaté par le Conseil;
- le paiement de chaque compensation fait l'objet d'une décision du conseil sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 6

Lorsqu'une personne est désignée par le conseil pour remplacer le maire pour une période de plus de 15 jours, la rémunération additionnelle est égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

Les montants requis pour payer la rémunération de l'allocation de dépenses seront pris à même le fond général de la Municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 8

Les articles 1, 2 et 3 ont effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 9

Le règlement 2021-147 abroge tout règlement précédent concernant ce sujet.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Perron, maire

Hélène Dumais, directrice générale adjointe

Avis de motion donné le 15 novembre 2021
Présentation 15 novembre 2021
Avis public donné le 25 novembre 2021
Adopté le 10 janvier 2022
Avis public d'adoption donné le 11 janvier 2022
Entrée en vigueur le 11 janvier 2022
Application le 1^{er} janvier 2022